



ARRETE MUNICIPAL

N° 14/POL/2013

Réf : RC/GR/VA

Objet : Réglementation de l'utilisation du mur d'escalade

Le Maire de la commune de Laruns,
Vu les articles L 2211-1, L2212-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du mur d'escalade pour assurer son bon usage et les conditions de sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 : Accessibilité

Le mur d'escalade, situé à l'intérieur du complexe sportif Avenue de la Gare, est propriété de la Mairie de Laruns, qui en gère en tout temps l'utilisation. Le Mur est accessible à tous sous la responsabilité et présence obligatoire d'un majeur pour les mineurs, et selon les conditions précises édictées ci-dessous.

L'utilisateur doit avoir acquitté un droit d'accès défini en fonction de son souhait d'utilisation (accès libre à l'année ou à la journée, cours collectifs associatifs ou privés).

Article 2 : Horaires

Le mur est accessible tous les jours de l'année de 9h à 22h **uniquement dans les plages horaires définies selon un emploi du temps affiché sur le site.**

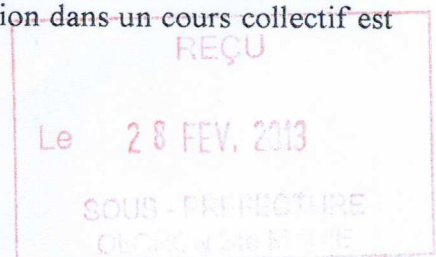
Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler la tranquillité des activités se déroulant au même moment dans l'enceinte du complexe sportif.

Article 3 : Utilisation

L'usage du mur est strictement interdit pendant les créneaux horaires réservés aux scolaires et aux activités sportives se jouant sur grand terrain. L'utilisation étant libre, les utilisateurs doivent s'entendre entre eux pour que tous puissent bénéficier de cette installation. La priorité d'usage est donnée aux débutants.

Il est strictement interdit:

- d'utiliser le mur sans être accompagné
- d'utiliser le mur sans avoir les capacités physiques et techniques nécessaires. Les débutants doivent être accompagnés d'un pratiquant confirmé. Une initiation dans un cours collectif est recommandée pour les débutants.



- d'utiliser du matériel non approprié (les équipements individuels de sécurité sont obligatoires, notamment pour l'escalade à plus de 3m : corde, chaussons, baudriers, descendeurs, mousquetons en bon état et adaptés à la taille de la personne)
- d'utiliser le mur sans la mise en place des tapis de protection, qui devront être rangés après chaque utilisation
- d'utiliser le mur lorsque les buts de handball sont en place
- d'avoir un comportement troublant l'ordre public
- d'utiliser l'accès donné au complexe sportif pour un autre usage que l'escalade
- de manger ou fumer dans l'aire de jeu
- d'introduire des bouteilles en verre
- d'introduire un animal, même en laisse
- d'afficher des informations autres que municipales sur la structure

Article 4 : Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou abords du mur d'escalade du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Les activités encadrées sont placées sous l'entière responsabilité de l'encadrant, qui devra faire respecter ce règlement.

Les usagers devront posséder une assurance individuelle.

Le non-respect du présent arrêté entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur, ainsi qu'une radiation immédiate du droit d'accès sans que quelconque remboursement puisse être demandé à la collectivité.

**EN CAS D'URGENCE, LES SECOURS SONT A JOINDRE AU 112 OU AU 18
EN CAS D'INCIDENT, LES TEMOINS DEVRONT EN INFORMER LA MAIRIE AU
05-59-05-32-15**

Article 5 : Application

Le présent arrêté sera affiché sur le mur d'escalade et à disposition des usagers lors de l'achat de leur droit d'entrée.

Seront chargés de le faire appliquer :

- Le garde champêtre de la Commune de Laruns
- Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Laruns

Fait à Laruns le 22 février 2013

Le Maire



(Handwritten signature of Robert Casadebaig)

Robert CASADEBAIG

Copies : S/PREFECTURE
GENDARMERIE
DOS.ARRETE/JCC
JCL

